



PRÉFÈTE de LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n° 47-2020-06-19-008

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes prévus par le plan régional d'action en faveur des Odonates

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande en date du 29 mai 2020, présentée par la Présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine en vue de procéder à des inventaires naturalistes dans le département de Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT que les inventaires naturalistes dans le cadre du plan régional d'action en faveur des odonates conduits par le Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine nécessitent des prospections de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine, ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections pour la mission d'inventaires naturalistes dans le cadre du plan régional d'action en faveur des Odonates dans le département de Lot-et-Garonne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, à circuler sur les pistes DFCI, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne. La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes du département de Lot-et-Garonne seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires, gestionnaires, gardiens ou autre personnels ayant un lien avec les propriétés d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes de Lot-et-Garonne à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets de Marmande-Nérac et de Villeneuve sur Lot, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées et la Présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen le 19/06/20

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général,

ss

Morgan TANGUY

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'accès aux propriétés privées

dans le cadre des inventaires naturalistes dans le cadre du plan régional d'action en faveur des Odonates dans le département de Lot-et-Garonne conduit par le Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain liées aux :
inventaires naturalistes dans le cadre du plan régional d'action en faveur des Odonates dans le département de Lot-et-Garonne

Je soussigné,

certifie que :

Nom – prénom – organisme

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à

le

Signature